



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DU MERCREDI 8 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

PARTIE 3



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_172-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_172 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune d'Arles pour l'année 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_172-DE



Arles Cru Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_172-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_172 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune d'Arles pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 9.1

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail sur la commune d'Arles.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie d'Arles propose le calendrier suivant comprenant 12 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- 09 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 16 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 23 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 26 juin 2022 : soldes d'été

- 03 juillet 2022 : soldes d'été
- 10 juillet 2022 : soldes d'été
- 28 août 2022 : rentrée des classes
- 04 septembre 2022 : rentrée des classes
- 27 novembre 2022 : Noël
- 04 décembre 2022 : Noël
- 11 décembre 2022 : Noël
- 18 décembre 2022 : fêtes de fin d'année

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune d'Arles pour ces 12 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_173-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_173 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Tarascon pour l'année 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_173-DE



Arles Crou Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_173-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_173 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Tarascon pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 9.1

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail dans la commune de Tarascon

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie de Tarascon propose le calendrier suivant comprenant 12 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- dimanche 16 janvier (soldes d'hiver)
- dimanche 13 février (Saint Valentin)
- dimanche 17 avril (Pâques)
- dimanche 29 mai : fête des mères

- dimanche 5 juin (foire aux fleurs)
- dimanche 19 juin (fête des pères)
- dimanche 26 juin (fêtes de la Tarasque)
- dimanche 4 septembre (rentrée scolaire)
- dimanche 27 novembre (marché aux santons)
- dimanche 4 décembre (marché de Noël)
- dimanche 11 décembre (fêtes de Noël)
- dimanche 18 décembre (fêtes de Noël)

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune de Tarascon pour ces 12 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_174-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_174 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Saint Martin de Crau pour l'année 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés :

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_174-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_174-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_174 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune de Saint Martin de Crau pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 9.1

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail de la commune de Saint Martin de Crau.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie de Saint Martin de Crau propose le calendrier suivant comprenant 7 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- 02 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 09 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 16 janvier 2022 : soldes d'hiver
- 23 janvier 2022 : soldes d'hiver

- 04 décembre 2022 : Noël
- 11 décembre 2022 : Noël
- 18 décembre 2022 : Noël

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune de Saint Martin de Crau pour ces 7 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_175-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_175 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune des Saintes Maries de la Mer pour l'année 2022

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local d'Optimisation (SLO) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_175-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_175-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_175 : Économie / avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche sur la commune des Saintes Maries de la Mer pour l'année 2022

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 9.1

Cette délibération porte sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche afin de permettre l'ouverture des commerces de détail de la commune des Saintes Maries de la Mer.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article L 3132-26 du code du travail modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, pour l'activité et l'égalité des chances économiques, qui permet au maire d'accorder des dérogations au travail dominical à hauteur de 12 dimanches par an pour les commerces de détail ;

Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée par le maire avant le 31 décembre pour l'année suivante ;

Considérant que pour établir cet arrêté, la consultation de l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune est obligatoire lorsque le nombre d'ouvertures dominicales excède 5 dimanches ;

Considérant que la mairie des Saintes Maries de la Mer propose le calendrier suivant comprenant 12 dimanches d'ouverture en 2022, en lien avec les manifestations et animations de la ville :

- Dimanche 2 janvier 2022 : Fêtes de fin d'année
- Dimanche 17 avril 2022 : dimanche de Pâques
- Dimanche 05 juin 2022 : dimanche de Pentecôte
- Dimanche 17 juillet 2022 : Feria de juillet

- Dimanche 31 juillet 2022 : Festo Virginenco
- Dimanche 14 août 2022 : Feria d'août
- Dimanche 04 septembre 2022 : Fête de la Saladelle
- Dimanche 23 octobre 2022 : Pèlerinage d'octobre
- Dimanche 13 novembre 2022 : Pont du 11 novembre
- Dimanche 04 décembre 2022 : Pèlerinage de décembre
- Dimanche 18 décembre 2022 : Fêtes de Noël
- Dimanche 25 décembre 2022 : Fêtes de Noël

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

ARTICLE UNIQUE - DONNER un avis favorable pour l'ouverture des commerces de détail de la commune des Saintes Maries de la Mer pour ces 12 dimanches de 2022, toutes branches d'activités confondues.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_176-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_176 : Maîtrise d'ouvrage / Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2021-062 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie sur le territoire ACCM

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

 SLO

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_176-DE



Arles Croix Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_176-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_176 : Maîtrise d'ouvrage / Attribution de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2021-062 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie sur le territoire ACCM

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 1.1

Il s'agit d'attribuer l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire n°2021-062 pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie dont ACCM a la compétence.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 ;

Considérant la nécessité de confier à des opérateurs spécialisés les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie sur le territoire ACCM en vue de garantir la disponibilité permanente du service attendu et la pérennité des ouvrages ;

Considérant la consultation lancée dans le cadre d'une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R2162-14 du même code ;

Considérant que le montant minimum de commande est de 120 000,00 € HT. Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 1 200 000,00 € HT ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication sur le profil acheteur, le BOAMP et le JOUE, le 22 octobre 2021 (publié au BOAMP le

22 octobre 2021); la date limite de réception des offres était fixée au 16 novembre 2021 à 12 heures ;

Considérant la réception de quatre plis parvenus dans les délais et que quatre offres ont été analysées conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA réunie le 30 novembre 2021 ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ATTRIBUER l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les travaux d'entretien ou d'amélioration de voirie dont ACCM à la compétence, au groupement GUINTOLI SAS (mandataire) / COLAS FRANCE pour un montant minimum annuel de 120 000 € HT et un montant maximum annuel de 1 200 000 € HT ;

2 - PRÉCISER que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa date de notification. Il comprend 3 reconductions tacites de 12 mois ;

3 - PRÉCISER que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice ;

4 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM ledit accord-cadre et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_177-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_177 : Économie / Zone du Fer à cheval - Arles - cession d'une parcelle de 3 471 m² à la SCI CLEMMAS2 ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés :

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021

The logo for the Service Local de Gestion (SLG) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLG' in a stylized, bold, blue font, with a horizontal line passing through the middle of the letters.

ID : 013-241300417-20211208-CC2021_177-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_177 : Économie / Zone du Fer à cheval - Arles - cession d'une parcelle de 3 471 m² à la SCI CLEMMMA2 ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci

Rapporteur : Jean-Michel JALABERT

Nomenclature ACTES : 7.4

L'entreprise CVI située à Arles, spécialisée dans la climatisation et la ventilation industrielles souhaite acquérir une parcelle de 3 471 m² au sein de la zone du Fer à cheval afin de pouvoir développer son activité tout en restant sur notre territoire.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la délibération 2017-006 du conseil communautaire du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2017-122 du conseil communautaire du 12 juillet 2017 relative à la reconnaissance des zones d'activité économiques de compétence communautaire ;

Considérant que la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) aménage et commercialise la zone du Fer à cheval à Arles afin d'y accueillir de nouvelles entreprises ;

Considérant la volonté de la SCI CLEMMMA2, dirigée par Messieurs Vanel et Chauvin, d'acquérir au sein de la zone du Fer à cheval à Arles, un terrain de 3 471 m², issu de la parcelle cadastrée CP 231, afin d'y installer l'entreprise CVI et permettre ainsi le développement de cette entreprise arlésienne ;

Considérant que le développement de la zone du Fer à cheval est une priorité pour ACCM, les délais de réalisation des projets sont ainsi fixés :

- Signature du compromis de vente au plus tard le 28 février 2022,

- Signature de l'acte authentique dans un délai maximum de 12 mois après la signature du compromis de vente.

La vente du lot 4 d'une superficie de 3 471 m², issu de la parcelle CP 231, est consentie et acceptée par ACCM moyennant le prix de 113 154,60 € HT (cent treize mille cent cinquante-quatre euros et soixante centimes hors taxe) soit 32,60 € HT le m², conformément à l'avis de France domaine n° 2021-13104-61801/DS 5205690 du 6 septembre 2021.

La présente mutation entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 16 de la loi de finances pour 2010 redéfinit les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations immobilières à compter du 11 mars 2010.

Lors de son acquisition par ACCM, ce terrain n'avait pas ouvert de droits à déduction de TVA. En conséquence, en application des nouvelles règles, la TVA sera calculée sur la marge, comme le prévoit l'article 268 du Code général des impôts, sur la base hors taxe de 97 188,00 €. La TVA ainsi calculée sera d'un montant de 19 437,60 €. La vente du terrain est consentie et acceptée moyennant un prix global de 132 592,20 € TTC.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - ACCEPTER la cession du lot 4 d'une superficie de 3 471 m², issu de la parcelle cadastrée CP 231, au sein de la zone du Fer à cheval à Arles, à la SCI CLEMM2 ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci, moyennant le prix de vente de 113 154,60 € HT (cent treize mille cent cinquante-quatre euros et soixante centimes hors taxe), soit 32,60 € HT le mètre carré, soit un prix de vente global de 132 592,20 € TTC, frais d'acte en sus, payable comptant à la signature de l'acte ;

2 - AUTORISER le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, tout acte et tout document relatifs à l'exécution de la présente délibération ;

3 - INSCRIRE la recette résultant de cette vente au budget annexe de la zone du Fer à cheval ;

4 - PRÉCISER que les frais d'actes seront à la charge exclusive de l'acquéreur ou à toute personne physique ou morale se substituant totalement ou partiellement à celle-ci.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_178-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

MERCREDI 08 DÉCEMBRE 2021

CC2021_178 : Déchets ménagers et assimilés / Marché public n°2017-53, gestion de la déchèterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Adoption de l'avenant n°4

L'an deux mille vingt et un, le huit décembre à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles, salle Van Gogh, à Arles, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 1 décembre 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BONNET, BONO, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FERRAND-COCCIA, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MISTRAL, NAVARRO, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Paule BIROT-VALON (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Jean-Michel JALABERT)
- Madame Eva CARDINI (pouvoir donné à Sophie ASPORD)
- Madame Françoise FAVIER (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Christian GILLES (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Frédéric IMBERT (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Hervé MISTRAL)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Laurie PONS (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Olivier DEBICKI
- Madame Olga MARTINEZ

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général

Signé par : Patrick DE CAROLIS
Date : 08/12/2021
Qualité : Signataire Délégué



Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le 09/12/2021



ID : 013-241300417-20211208-CC2021_178-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le 09/12/2021
ID : 013-241300417-20211208-CC2021_178-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2021

CC2021_178 : Déchets ménagers et assimilés / Marché public n°2017-53, gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau. Adoption de l'avenant n°4

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.7

Il s'agit d'approuver l'avenant n°4 au marché public n°2017-53 de gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau, portant accord d'un remboursement de 4 100€ HT effectué par PAPREC à ACCM suite à la fermeture de la déchetterie lors du 1^{er} confinement en 2020.

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et son article R2194-7 relatif aux modifications non substantielles ;

Vu la délibération n° 2017-150 attribuant le marché n° 2017-53 relatif à la gestion de la déchetterie communautaire de Saint-Martin-de-Crau à la société Delta Recyclage pour un montant forfaitaire mensuel de 29 408,13 € HT (représentant un montant annuel de 352 897,56 € HT) conclu pour une durée d'un an à compter du 1er novembre 2017 et reconductible tacitement 3 fois par périodes successives d'un an ;

Vu la délibération n°2020-183 autorisant la signature de l'avenant de transfert n°1 au marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée et transférant à celle-ci la totalité des droits et obligations de la société Delta Recyclage ;

Vu la délibération n°2021-137 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée et prolongeant les prestations confiées jusqu'au 30 novembre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-148 autorisant la signature de l'avenant n°3 au marché 2017-53 à la société PAPREC Méditerranée et prolongeant les prestations confiées jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'à compter du 17 mars 2020, le Président de la République Française a exigé un confinement de la population française afin de lutter contre la crise sanitaire engendrée par le virus COVID-19. Dans ce cadre, le professionnel concerné par les prestations objet du présent accord-cadre a dû cesser son activité, en fermant la déchetterie le 17 mars 2020 à 12h jusqu'au 26 avril 2020 inclus ;

Considérant qu'en vertu du 4ème alinéa de l'art.6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) a procédé au règlement forfaitaire du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat, la disposition de l'ordonnance constituant une dérogation à la règle du service fait ;

Considérant que le marché est un marché ordinaire à prix forfaitaire, basé sur une facturation mensuelle forfaitaire fixe quels que soient les tonnages reçus et ne prévoit pas l'indexation de la TGAP ;

Considérant que les tonnages réalisés sur l'année 2020 sont semblables à ceux réalisés l'année précédente, et, bien que le site ait été fermé du 17 mars 2020 jusqu'au 26 avril 2020, l'activité a fortement repris dès l'ouverture et l'engagement annuel a été réalisé et respecté par la société Paprec ;

Considérant que PAPREC s'engage à reverser la somme de 4 100 € HT au titre de compensation lors de la période de fermeture de la déchetterie de Saint-Martin-de-Crau, et qu'ACCM accepte ladite somme.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - APPROUVER l'avenant n°4 au marché 2017-53 avec une moins-value de 4 100 € HT ;

2 - AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, l'avenant n°4 au marché 2017-53 précité, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (42) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

**Le Président
Patrick de CAROLIS**